JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2004		N° 1071
	46 ите аппйе	

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

21 avril 2004

21 avril 2004

Ordonnance n°2004 - 003 portant ratification de l'accord de prêt signé le 30 mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le développement (FKDEA), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES			
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
Actes Divers 21 avril 2004	Décret n°042 - 2004 portant nomination du Directeur du Protocole du Premier Ministre		
	Premier Ministère		
Actes Réglementaires	S		
20 avril 2004	Arrêté n° R - 472 portant création d'un comité de suivi de l'exécution des programmes des départements ministériels		
Actes Divers 21 avril 2004	Décret n°2004 - 033 portant nomination d'un fonctionnaire250		
Mi	nistère des Affaires Etrangères et de la Coopération		
Actes Divers 04 mai 2004	Décret n°2004 - 035 portant nomination d'un ambassadeur250		
	Ministère de la Défense Nationale		
Actes Divers			
21 avril 2004	Décret n°040 - 2004 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs		
	stère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications		
Actes Divers 21 avril 2004	Décret n°041 - 2004 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) officier de la Garde Nationale251		
	Ministère des Finances		
Actes Divers			
04 mai 2004	Décret n°2004 - 036 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott pour l'implantation d'une usine de ciment		
	Ministère des Mines et de l'Industrie		
Actes Divers			
27 avril 2004	Arrêté conjoint n° R - 485 autorisant l'entreprise Allemande Geomechanik à importer des substances explosives pour les besoins de creusement de puits d'eau		
27 avril 2004 un	Arrêté conjoint n° R - 486 portant autorisation d'établir et d'exploiter dépôt permanent à Nouakchott de substances explosives et des dépôts secondaires dans les zones de Néma, Aïoun, Kiffa, Kaédi, Aleg, Atar Tidjikja et Zoueïrate respectivement dans les wilayas du Hodh El Charghi, du Hodh El Gharbi, de l'Assaba, du Gorgol, du Brakna, de l'Adrar, du Tagant et du Tiris Zemmour, du Gorgol, du Brakna, de l'Adrar, du Tagant et du Tiris Zemmour, au profit de la direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement		

(dit Aftout Essahly)......248

\mathbf{N}	Iinistère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
Actes Réglementain	res
09 mai 2004	Décret n°2004 - 037 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office National du Tourisme (ONT)
Actes Divers	
19 avril 2004	Arrêté n° R - 470 accordant des agréments d'exploitation à certains établissements d'hébergement et de restauration256
19 avril 2004	Arrêté n° R - 471 accordant des licences à certains agences et bureaux de voyage
	Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
Actes Divers 22 avril 2004	Arrêté n° R - 474 portant création du Comité National Provisoire chargé de gérer et de développer la course des chameaux

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I- LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n°2004 - 002 du 21 avril 2004 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

Article premier - Est ratifié l'accord de crédit signé le 18 mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente millions (30.000.000)de **Dinars** Koweïtiens, relatif au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly) en vertu de la loi d'habilitation n°2004 - 009 en date du 28 janvier 2004.

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement avant le 30 juin 2004.

Article 3 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Ordonnance n°2004 - 003 du 21 avril 2004 portant ratification de l'accord de prêt signé le 30 mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le développement (FKDEA), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

Article premier - Est ratifié l'accord de crédit signé le 30 mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien développement pour le (FKDEA), d'un montant de dix millions (10.000.000) Dinars Koweïtiens, relatif au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly), en vertu de la loi d'habilitation n°2004 - 010 en date du 28 janvier 2004.

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement avant le 30 juin 2004.

Article 3 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°042 - 2004 du 21 avril 2004 portant nomination du Directeur du Protocole du Premier Ministre.

Article premier - Monsieur Mohamed ould Teïss est nommé Directeur du Protocole du Premier Ministre.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 472 du 20 avril 2004 portant création d'un comité de suivi de l'exécution des programmes des départements ministériels.

Article premier - Il est créé un comité auprès du Premier Ministre chargé du suivi de l'exécution des programmes des départements ministériels, ci - après désigné CESEP.

Article 2 - Le CESEP a pour mission de suivre l'exécution des programmes des départements ministériels, et en particulier ceux en chargé de programmes économiques et sociaux, et de projets d'envergure ayant le plus grand impact sur la lutte contre la pauvreté.

Article 3 - Le CESEP est également chargé de s'assurer de la mise en œuvre, aux échéances inscrites, des engagements contractés par le Gouvernement vis à vis des bailleurs de fonds, dans le cadre de programmes sectoriels ou globaux.

Article 4 - A cet effet, le CESEP reçoit des départements :

- au début de chaque exercice, les programmes annuels de mise en œuvre de leurs stratégies sectorielles telles qu'inscrites dans le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, comportant des objectifs quantitatifs et qualitatifs.
- Tous les deux mois : un rapport d'avancement d'exécution des programmes annuels :
- tous les six mois : un rapport détaillé d'exécution des programmes annuels, comportant les problèmes et goulots d'étranglement éventuels qui auraient gêné la bonne exécution des activités, et les recommandations pour lever ces obstacles.

Article 5 - Le CESEP soumet au Premier Ministre :

- un rapport d'étape trimestriel sur l'état d'avancement de l'exécution des programmes des départements ministériels, comportant une évaluation globale des performances des départements - clés, et les problèmes éventuels gênant la bonne marche des activités.
- un rapport annuel sur l'état d'exécution des programmes, comportant les éventuels écarts par rapport aux objectifs, les problèmes et goulots d'étranglement qui auraient pu gêner la bonne exécution des

programmes et les mesures correctives à prendre, pour éviter leur récurrence.

A ce titre, le CESEP peut commettre au besoin, outre les services publics concernés, toute expertise nécessaire pour mener les enquêtes et études appropriées, sur le terrain et auprès des bénéficiaires en vue d'évaluer l'impact de programmes spécifiques.

Article 6 - Le SESEP est présidé par le conseiller chargé du secteur de l'activité économique et comprend :

- le conseiller chargé du secteur financier ;
- le conseiller chargé du secteur de l'action sociale ;
- le conseiller chargé du bureau d'organisation et méthodes ;
- le directeur du budget et des comptes au ministère des finances ;
- le directeur de la programmation et des études au ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- le directeur du centre mauritanien d'analyse des politiques (CMAP);
- le directeur de la planification et des études au commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion.

Le SECEP peut se faire assister de toute personne dont la participation est jugée utile à ses travaux.

Article 7 - Le secrétariat de la CESEP est assuré par le directeur du CMAP qui, à ce titre, prépare les convocations aux réunions et en dresse les procès - verbaux.

Article 8 - Le CESEP se réunit une fois tous les deux mois, et chaque fois de besoin, sur convocation de son président.

Article 9 - Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la

pauvreté et à l'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2004 - 033 du 21 avril 2004 portant nomination d'un fonctionnaire.

Article premier - Est nommé Chef d'arrondissement de Djonaba, Monsieur Ahmed ould Mohamed Mahmoud ould Soueidana, attaché d'administration générale.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2004 - 035 du 04 mai 2004 portant nomination d'un ambassadeur.

Article premier - Monsieur Mohamed Salem dit Dah ould ABDI, Mle 95676 U, reporter - journaliste est, à compter du 28/04/2004, nommé ambassadeur représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°040 - 2004 du 21 avril 2004 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article premier - Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1er avril 2004 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

Pour le grade de colonel

Le lt - colonel

2/5 Dah o/ Hamadi o/ EL Mami 77998

Pour le grade de lt - colonel

les commandants:

5/14 Mohamed EL Moctar o/

EL Kehel 82393 6/14 Tourad o/ Brahim 76364

Pour le grade de commandant

les capitaines

6/21 Isselmou o/ Brahim 82668 7/21 El Hacen o/ Yargueine 83435 8/21 Mohamed Lemine o/

Sid'Ahmed 87535

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

 5/24 Mohamed o/ Cheibette
 87642

 6/24 El Hacen o/ Abdi
 89735

 7/24 Mohamed O/ Ahmed
 89745

Pour le grade de lieutenant

Le sous - lieutenant :

4/20 Cheikh o/ Mohamedou 86362

II - SECTION AIR

Pour le grade de lieutenant

le sous - lieutenant

5/20 Seyed Vadel o/ Abderrahmane 96611

III - SECTION MER

Pour le grade de capitaine de Frégate

Le capitaine de corvette :

7/14 Aboubecrine o/ Ahmedou

o/ Sidi 83271

IV - CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES

<u>Pour le grade d'intendant - commandant</u> l'intendant - capitaine :

9/21 Camara Magha 82751

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret n°041 - 2004 du 21 avril 2004 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) officier de la Garde Nationale.

Article premier - Est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 31 décembre 2003 l'officier dont le nom, grade et matricule figurent au tableau ci - après :

Nom & prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Niang	lieutena	4656	880	23ans
Daouda	nt.			3mois 00jrs

Article 2 - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de L'état - Major de la Garde Nationale.

Article 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°2004 - 036 du 04 mai 2004 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott pour l'implantation d'une usine de ciment.

Article premier - Est concédé à titre provisoire à BSA (Bouamatou Société Anonyme) un terrain, d'une superficie de 100.000 m2, dans la zone industrielle de Nouakchott, objet du lot n°9 sur la route qui relie le wharf au port, à l'est du second polygone constituant le domaine de ce même port.

Article 2 - Le terrain est destiné à l'implantation d'une usine de ciment.

Article 3 - La présente concession est consentie sur la base de cinquante millions trois mille cent ouguiyas (50.003 100 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payables, dans un délai d'un mois et en une seule fois, à compter de la date du présent décret.

Article 4 - Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraîne le retour de ce même terrain aux domaines sans qu'il soit nécessaire de le confirmer par écrit.

Article 5 - BSA pourra, après mise en valeur conforme à l'engagement déjà précisé, obtenir sur sa demande, la concession définitive dudit terrain.

Article 6 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 485 du 27 avril 2004 autorisant l'entreprise Allemande Geomechanik à importer des substances explosives pour les besoins de creusement de puits d'eau.

Article premier - L'entreprise allemande Geomechanik en Mauritanie est autorisée à importer des substances explosives, fournies par la société sénégalaise d'explosifs à Dakar, pour les besoins de creusement de 40 puits dans les wilayas de l'Adrar, du Tagant, du Brakna et du Gorgol suivant les quantités ci - après :

* six (6) tonnes de dynamite;

* six mille (6000) détonateurs électriques ;

* dix mille (10.000) mètres de cordeaux détonnants.

Article 2 - Les substances explosives importées seront stockées dans le dépôt des services régionaux de l'hydraulique à Atar, Tidjikja, Aleg et Kaédi, en présence de la Gendarmerie Nationale suivant les quantités ci - après :

Dépôt régionaux d'explosifs	nature des substances explosives et accessoires			
	Dynamite (T)	détonateurs	cordeaux	
		électriques	détonnants (m)	
Atar	3	3000	5000	
Tidjikja	2	2000	3000	
Aleg	0,5	500	1000	
Kaédi	0,5	500	1000	

Article 3 - L'importation de ces substances s'effectuera par voie terrestre à partir de Dakar via Rosso et acheminées ensuite, sous escorte de la Gendarmerie Nationale, vers les dépôts de services régionaux de l'hydraulique à Atar, Tidjikja, Aleg et Kaédi.

Article 4 - L'entreprise allemande Geomechanik et la direction de l'Hydraulique et de l'assainissement sont tenues de se conformer aux dispositions de la loi n°99 - 013 du 23 juin 1999, de l'ordonnance n°85.156 du 23 juillet 1985 et de la circulaire interministérielle n°001en date du 02 août 1993.

Article 5 - La validité de la présente autorisation est de trois (3) mois à compter de sa date de délivrance.

Article 6 - Cette autorisation porte le 161 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

Article 7 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 486 du 27 avril 2004 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt permanent à Nouakchott de substances explosives et des dépôts secondaires dans les zones de Néma, Aïoun, Kiffa, Kaédi, Aleg, Atar, Tidjikja et Zoueïrate respectivement dans les wilayas du Hodh El Charghi, du Hodh El Gharbi, de l'Assaba, du Gorgol, du Brakna, de l'Adrar, du Tagant et du Tiris Zemmour, au profit de la direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article premier - Il est accordé à la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement l'autorisation d'établir et d'exploiter des dépôts permanents à Nouakchott de substances explosives, sous la surveillance et le contrôle de la Gendarmerie Nationale et des dépôts secondaires dans les zones de Néma,

Aïoun, Kiffa, Kaédi, Aleg, Atar, Tidjikja et Zoueïrate respectivement dans les wilayas du Hodh El Charghi, du Hodh El Gharbi, de l'Assaba, du Gorgol, du Brakna, de l'Adrar, du Tagant et du Tiris Zemmour, pour les besoins de creusement de puits.

Article 2 - Chaque dépôt sera constitué d'un magasin de 2x3 m pour les explosifs et un magasin de 2x2 m pour les détonateurs et accessoires distants de 25mètres l'un de l'autre.

Article 3 - La Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement et la Gendarmerie Nationale tiendront, chacun en ce qui le concerne, un registre central régulier des mouvements dans chaque dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habiletés au contrôle du dépôt.

Article 4 - Toutes les manipulations doivent être effectuées par un agent habilité à cet effet, les substances explosives devront être exclusivement utilisées par la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement pour le creusement de puits dans les wilayas concernées.

Article 5 - Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles.

Article 6 - La surveillance du dépôt sera assurée en permance par la Gendarmerie Nationale et la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt.

Article 7 - Le dépôt sera entouré d'une diguette de 2m de hauteur située à 5m au moins des murs des deux magasins. Cette diguette sera munie d'une porte cadenassée.

Article 8 - Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50m au tour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois (3) mois.

Article 9 - La Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement devra, si elle constate la disparition de toutes ou parties des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration, dans les 24heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.

Article 10 - Cette autorisation porte le n°162 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

Article 11 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°2004 - 037 du 09 mai 2004 portant création d'un établissement public à

caractère administratif dénommé Office National du Tourisme (ONT).

Article premier: Il est crée un établissement public à caractère administratif dénommé Office National du Tourisme (ONT), doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2 : L'Office National du Tourisme a pour mission générale d'appuyer et de renforcer la capacité institutionnelle de l'Etat et des promoteurs privés, dans le domaine du tourisme, notamment par la mise en place de structure adaptées, capables d'orienter, de stimuler et de promouvoir le développement de ce secteur dans le pays.

En plu des fonctions générales qui lui incombent en tant qu'organe d'exécution des politiques et des programmes du gouvernement dans ce domaine, l'Office National du Tourisme, assure les fonctions de promotion, de commercialisation des produits touristiques mauritaniens. Il est investi à cet effet, des missions spécifiques suivantes:

- La gestion en régie ou en concession de service public du patrimoine touristique de l'Etat (gîtes d'étapes et autres structures d'hébergement)
- Le lancement des destinations touristiques nouvelles.
- -La préparation en collaboration avec la Direction du Tourisme et la coordination de toutes les manifestations nationales et internationales à caractère touristique qui se déroule en totalité ou partiellement sur le sol national telles que les caravanes, les rallyes et marathons, la classe, les sports nautiques, foires ,salons spécialisés et expositions touristiques.

- La conception et la commercialisation des circuits touristiques,
- La recherche en matière de promotion du tourisme,
- L'élaboration de plans d'aménagement des zones d'intérêt touristique,
- La protection et la valorisation des sites touristiques, en collaboration avec les structures publiques et privées impliquées dans cette mission;
- La promotion du produit touristique mauritanien au niveau national et international.

Article 3: Le siège social de l'Office National du Tourisme est fixé à Nouakchott. Il peut toutefois, être transféré à tout autre endroit du territoire national par décision de son Conseil d'Administration et après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 4: L'Office National du Tourisme est administré par un Conseil d'Administration comprenant les représentants des départements et institutions ci-après:

- Ministère de l'interieur, des Postes et Télécommunications,
- Ministère chargé des Finances,
- Ministère des Affaires Economiques et du Développement,
- Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme;
- Ministère de l'Equipement et des Transports,
- Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.
- Un représentant de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes.

- Un représentant du Parc National du Banc d'Arguin,
- Un représentant du Parc de Diawling,
- Deux représentants du secteur privé du tourisme,
- Un représentant du personnel.

Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 5: Le Conseil d'Administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes:

- L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité;
- Les plans de l'établissement;
- L'approbation des budgets,
- L'autorisation des emprunts, avals et garanties,
- L'autorisation des ventes immobilières;
- La fixation des conditions de rémunération y compris celles des directeurs;
- L'approbation des tarifs et révisions y afférentes,
- L'autorisation des prises de participations financières;
- L'adoption des réglements intérieures des commissions des marchés et contrats.

Article 6: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Article 7: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8: La présence aux sessions ordinaires du Conseil d'Administration est obligatoire. Trois absences consécutives, non justifiées d'un administrateur entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci. A cet effet, le Président du Conseil d'Administration en informe le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement dudit administrateur.

Article 9: Le Conseil d'Administration désigné en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le président.

Article 10: Le Directeur de l'Office National du Tourisme et son adjoint éventuel sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Le Directeur est responsable devant le Conseil d'Administration de l'exécution de ses délibérations. Il est ordonnateur du budget de l'Office, propose la nomination aux postes de responsabilités et exerce son autorité sur l'ensemble du personnel.

Il représente l'établissement en justice, soit personnellement, soit en mandant à cet effet, l'un de ses représentants.

Le Directeur assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et prépare les procès - verbaux et ses réunions.

Article 11: La comptabilité de l'Office National du Tourisme est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable est responsable de la régularité et l'exécution des opérations de recettes , d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il a la qualité de comptable principal et régisseur unique de la caisse d'avance et de recettes de l'établissement. Les mandataires de l'agent comptable agissent sous sa responsabilité. L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration .Il est justiciable devant la chambre des finances publiques de la Cour des Comptes.

Article 12: L'Office National du Tourisme est placé sous la tutelle technique du Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances qui peuvent exercer, sur lui, les pouvoirs que leur confère la loi.

Ces différents pouvoirs sont exercés sur les délibérations du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance 90 -09 du 04 avril 1990.

Article 13: Le Ministre chargé des Finances désigne, pour le contrôle de l'Office National du Tourisme, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Office et de contrôler la sincérité des inventaires, du bilan et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportun, les commissaires aux comptes peuvent demander la

convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration . Ils sont tenues d'adresser copie de leur rapport au Président de la Cour des Comptes.

Article 14: L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre 1er janvier et le 31 décembre.

Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement et un budget d'investissement .

Article 15: Les ressources de l'Office National du Tourisme sont constituées par:

- Le produit de la taxe touristique
- les subventions de l'Etat;
- Le produit des prestations de service et de la vente des supports du tourisme et de l'artisanat (Guides touristiques, location d'ateliers, d'échoppes et autres infrastructures, droits de place dans les foires, droit d'hébergement).
- Les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses, etc.....

Article 16 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 470 du 19 avril 2004 accordant des agréments d'exploitation à certains établissements d'hébergement et de restauration.

Article premier - Un agrément d'exploitation est accordé aux a) *Hôtels, auberges, résidence & APPTS*:

établissements d'hébergements suivants :

N° nom publicitaire nom du responsable adresse 1 Hôtel Sahel Yahefdhou o/ Brahim o/ Bechir NDB 2 Tiris Hôtel - NDB El Mahjoub o/ Sid'Ahmed NDB 3 Hôtel Les Almohades Brahim - Lemrabott NKTT 4 Hôtel SEMIRAMIS Mohamed Yehdhih o/ Moctar El Hacen NKTT 5 MULTIPLEX - APPTS Amet GREGORY NKTT 6 SOUROUR - appts Yacoub ould Nahi NKTT 7 Appartements de la PAIX Abdallahi ould Mohameden NKTT 8 BRISTEL RESIDENCE Marième mint Mohameden NKTT 9 ARGUIN - MOTEL Bouthar ould EL MOCTAR NDB 10 AUBERGE « EL MEDROUM » Sultané m/ Mohamed Lemine TINTANE 11 Auberge ASSABA Fatimetou mint Naha KIFFA 12 Auberge scavaliers » Mohamed BOUGHARCHE NKTT 13 Auberge oasis Aoujeft Mohamed Poliman EL MEDDAH 14 Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa CHINGUIT TY <		1		T
Tiris Hôtel - NDB	N°	nom publicitaire	nom du responsable	adresse
3 Hôtel Les Almohades Brahim - Lemrabott NKTT 4 Hôtel SEMIRAMIS Mohamed Yehdhih o/ Moctar El Hacen NKTT 5 MULTIPLEX - APPTS Amet GREGORY NKTT 6 SOUROUR - appts Yacoub ould Nahi NKTT 7 Appartements de la PAIX Abdallahi ould Mohameden NKTT 8 BRISTEL RESIDENCE Marième mint Mohameden NKTT 9 ARGUIN - MOTEL Bouthar ould EL MOCTAR NDB 10 AUBERGE « EL MEDROUM » Sultané m/ Mohamed Lemine TINTANE 11 Auberge ASSABA Fatimetou mint Naha KIFFA 12 Auberge e les cavaliers » Mohamed BOUGHARCHE NKTT 13 Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa CHINGUIT TY 14 Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa PK 28, Route Rosso 16 Auberge AMMACH Mme Julien née Khdeija mint Cheick PK 28, Route Rosso 16 Auberge MENATA El Maaloum o/ Ahmed Bilal NKTT 17 Auberge L'EDEN DES Ahmed Bensaisi NKT	1	Hôtel Sahel	Yahefdhou o/ Brahim o/ Bechir	NDB
4 Hötel SEMIRAMIS Mohamed Yehdhih of Moctar El Hacen NKTT 5 MULTIPLEX - APPTS Amet GREGORY NKTT 6 SOUROUR - appts Yacoub ould Nahi NKTT 7 Appartements de la PAIX Abdallahi ould Mohameden NKTT 8 BRISTEL RESIDENCE Marième mint Mohameden NKTT 9 ARGUIN - MOTEL Bouthar ould EL MOCTAR NDB 10 AUBERGE « EL MEDROUM » Sultané m/ Mohamed Lemine TINTANE 11 Auberge ASSABA Fatimetou mint Naha KIFFA 12 Auberge assis Aoujeft Mohamed BOUGHARCHE NKTT 13 Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa CHINGUIT TY 15 Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa PK 28, Route Rosso 16 Auberge AMMACH Mme Julien née Khdeija mint Cheick PK 28, Route Rosso 16 Auberge MENATA El Maaloum of Ahmed Bilal NKTT 17 Auberge L'EDEN DES Ahmed Bensaisi NKTT 18 Auberge TAGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA </td <td>2</td> <td>Tiris Hôtel - NDB</td> <td>El Mahjoub o/ Sid'Ahmed</td> <td>NDB</td>	2	Tiris Hôtel - NDB	El Mahjoub o/ Sid'Ahmed	NDB
5 MULTIPLEX - APPTS Amet GREGORY NKTT 6 SOUROUR - appts Yacoub ould Nahi NKTT 7 Appartements de la PAIX Abdallahi ould Mohameden NKTT 8 BRISTEL RESIDENCE Marième mint Mohameden NKTT 9 ARGUIN - MOTEL Bouthar ould EL MOCTAR NDB 10 AUBERGE « EL MEDROUM » Sultané m/ Mohamed Lemine TINTANE 11 Auberge ASSABA Fatimetou mint Naha KIFFA 12 Auberge a se cavaliers » Mohamed BOUGHARCHE NKTT 13 Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa CHINGUIT TY 14 Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa CHINGUIT TY 15 Auberge MENATA El Maaloum o/ Ahmed Bilal NKTT 16 Auberge MENATA El Maaloum o/ Ahmed Bilal NKTT 17 Auberge L'EDEN DES SABLES Ahmed Bensaisi NKTT 18 Auberge TAGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA 19 Petite auberge Makfoulah mint H'Meinde NDB	3	Hôtel Les Almohades	Brahim - Lemrabott	NKTT
6 SOUROUR - appts Yacoub ould Nahi NKTT 7 Appartements de la PAIX Abdallahi ould Mohameden NKTT 8 BRISTEL RESIDENCE Marième mint Mohameden NKTT 9 ARGUIN - MOTEL Bouthar ould EL MOCTAR NDB 10 AUBERGE « EL MEDROUM » Sultané m/ Mohamed Lemine TINTANE 11 Auberge ASSABA Fatimetou mint Naha KIFFA 12 Auberge « les cavaliers » Mohamed BOUGHARCHE NKTT 13 Auberge oasis Aoujeft Mohamed Yeslim o/ M'Haiham EL 14 Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa CHINGUIT TY 15 Auberge AMMACH Mme Julien née Khdeija mint Cheick PK 28, Route Rosso 16 Auberge MENATA El Maaloum o/ Ahmed Bilal NKTT 17 Auberge L'EDEN DES SABLES Ahmed Bensaisi NKTT 18 Auberge TAGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA 19 Petite auberge Makfoulah mint H'Meinde NDB 20 Auberge Aglombitt Mohamed El Horma Sid'Amar TAGANT 21 Auberge Aglombitt Moha	4	Hôtel SEMIRAMIS	Mohamed Yehdhih o/ Moctar El Hacen	NKTT
7 Appartements de la PAIX Abdallahi ould Mohameden NKTT 8 BRISTEL RESIDENCE Marième mint Mohameden NKTT 9 ARGUIN - MOTEL Bouthar ould EL MOCTAR NDB 10 AUBERGE « EL MEDROUM » Sultané m/ Mohamed Lemine TINTANE 11 Auberge ASSABA Fatimetou mint Naha KIFFA 12 Auberge (les cavaliers » Mohamed BOUGHARCHE NKTT 13 Auberge oasis Aoujeft Mohamed Yeslim o/ M'Haiham EL 14 Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa CHINGUIT TY 15 Auberge AMMACH Mme Julien née Khdeija mint Cheick PK 28, Route Rosso 16 Auberge MENATA El Maaloum o/ Ahmed Bilal NKTT 17 Auberge L'EDEN DES SABLES Ahmed Bensaisi NKTT 18 Auberge TAGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA 19 Petite auberge Makfoulah mint H'Meinde NDB 20 Auberge Tilimsi Sid'Ahmed ould Lebatt NEMA 21 Auberge Aglombitt Mohamed El Horma Sid'Amar TAGANT 22 Auberge EL EMANE	5	MULTIPLEX - APPTS	Amet GREGORY	NKTT
8 BRISTEL RESIDENCE Marième mint Mohameden NKTT 9 ARGUIN - MOTEL Bouthar ould EL MOCTAR NDB 10 AUBERGE « EL MEDROUM » Sultané m/ Mohamed Lemine TINTANE 11 Auberge ASSABA Fatimetou mint Naha KIFFA 12 Auberge (les cavaliers » Mohamed BOUGHARCHE NKTT 13 Auberge oasis Aoujeft Mohamed Yeslim o/ M'Haiham EL MEDDAH 14 Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa CHINGUIT TY 15 Auberge AMMACH Mme Julien née Khdeija mint Cheick PK 28, Route Rosso 16 Auberge MENATA El Maaloum o/ Ahmed Bilal NKTT 17 Auberge L'EDEN DES SABLES Ahmed Bensaisi NKTT 18 Auberge TAGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA 19 Petite auberge Makfoulah mint H'Meinde NDB 20 Auberge TaGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA 21 Auberge Aglombitt Mohamed ould Lebatt NEMA 22 Auberge Aglombitt Mohamed El Horma Sid'Amar TAGANT 23 Auberge EL EMANE Ma	6	SOUROUR - appts	Yacoub ould Nahi	NKTT
9 ARGUIN - MOTEL Bouthar ould EL MOCTAR NDB 10 AUBERGE « EL MEDROUM » 11 Auberge ASSABA Fatimetou mint Naha KIFFA 12 Auberge « les cavaliers » Mohamed BOUGHARCHE NKTT 13 Auberge oasis Aoujeft Mohamed Yeslim o/ M'Haiham EL MEDDAH 14 Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa CHINGUIT TY 15 Auberge AMMACH Mme Julien née Khdeija mint Cheick PK 28, Route Rosso 16 Auberge MENATA El Maaloum o/ Ahmed Bilal NKTT 17 Ahmed Bensaisi NKTT 18 Auberge TAGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA 19 Petite auberge Makfoulah mint H'Meinde NDB 20 Auberge Tlimsi Sid'Ahmed ould Lebatt NEMA 21 Auberge Aglombitt Mohamed El Horma Sid'Amar TAGANT 22 Auberge EL EMANE Mahfoudh ould Mohamed o/ Babou TIMBEDR 23 Auberge EL EMANE Mahfoudh ould Mohamed o/ Babou TIMBEDR 24 Auberge GHEIKHANY Cheikhany ould Baadi AKJOUJT 25 Auberge El Fawz Mme Benahi mint Sid'Ahmed Kobenny 27 Auberge du Randonneur Mohamed o/ Ahmed o/ H'Mein Salem ATAR 28 Auberge Maison des guides Hassen ould Lella ould Cheikh ATAR	7	Appartements de la PAIX	Abdallahi ould Mohameden	NKTT
10 AUBERGE « EL MEDROUM » Sultané m/ Mohamed Lemine TINTANE 11 Auberge ASSABA Fatimetou mint Naha KIFFA 12 Auberge « les cavaliers » Mohamed BOUGHARCHE NKTT 13 Auberge oasis Aoujeft Mohamed Yeslim o/ M'Haiham EL 14 Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa CHINGUIT TY 15 Auberge AMMACH Mme Julien née Khdeija mint Cheick PK 28, Route Rosso 16 Auberge MENATA El Maaloum o/ Ahmed Bilal NKTT 17 Auberge L'EDEN DES SABLES Ahmed Bensaisi NKTT 18 Auberge TAGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA 19 Petite auberge Makfoulah mint H'Meinde NDB 20 Auberge Tilimsi Sid'Ahmed ould Lebatt NEMA 21 Auberge Aglombitt Mohamed El Horma Sid'Amar TAGANT 22 Auberge ERRAHA Adda ould Moctar TINTANE 23 Auberge EL EMANE Mahfoulh ould Mohamed o/ Babou TIMBEDR A 24 Auberge CHEIKHANY Cheikhany ould Baadi AKJOUJT 25 Auberge GU Randonneur <td>8</td> <td>BRISTEL RESIDENCE</td> <td>Marième mint Mohameden</td> <td>NKTT</td>	8	BRISTEL RESIDENCE	Marième mint Mohameden	NKTT
MEDROUM » 11 Auberge ASSABA Fatimetou mint Naha KIFFA 12 Auberge « les cavaliers » Mohamed BOUGHARCHE NKTT 13 Auberge oasis Aoujeft Mohamed Yeslim o/ M'Haiham EL MEDDAH 14 Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa CHINGUIT TY 15 Auberge AMMACH Mme Julien née Khdeija mint Cheick PK 28, Route Rosso 16 Auberge MENATA El Maaloum o/ Ahmed Bilal NKTT 17 Auberge L'EDEN DES Ahmed Bensaisi NKTT 18 Auberge TAGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA 19 Petite auberge Makfoulah mint H'Meinde NDB 20 Auberge Tilimsi Sid'Ahmed ould Lebatt NEMA 21 Auberge Aglombitt Mohamed El Horma Sid'Amar TAGANT 22 Auberge ERRAHA Adda ould Moctar TINTANE 23 Auberge EL EMANE Mahfoudh ould Mohamed o/ Babou TIMBEDR A 24 Auberge des AMIS Mme Zeinebou mint Cheikhany AIOUN 25 Auberge El Fawz Mme Benahi mint Sid'Ahmed Kobenny 27 Auberge du Randonneur Mohamed O/ Ahmed O/ H'Mein Salem ATAR 28 Auberge Maison des guides Hassen ould Lella ould Cheikh ATAR	9	ARGUIN - MOTEL	Bouthar ould EL MOCTAR	NDB
12Auberge « les cavaliers »Mohamed BOUGHARCHENKTT13Auberge oasis AoujeftMohamed Yeslim o/ M'HaihamEL MEDDAH14Auberge la découverteAziza Mohamed LoudaaCHINGUIT TY15Auberge AMMACHMme Julien née Khdeija mint CheickPK 28, Route Rosso16Auberge MENATAEl Maaloum o/ Ahmed BilalNKTT17Auberge L'EDEN DES SABLESAhmed BensaisiNKTT18Auberge TAGHADAHaye mint KhattryOUAD NAGA19Petite aubergeMakfoulah mint H'MeindeNDB20Auberge TilimsiSid'Ahmed ould LebattNEMA21Auberge AglombittMohamed El Horma Sid'AmarTAGANT22Auberge ERRAHAAdda ould MoctarTINTANE23Auberge EL EMANEMahfoudh ould Mohamed o/ BabouTIMBEDR A24Auberge des AMISMme Zeinebou mint CheikhanyAIOUN25Auberge CHEIKHANYCheikhany ould BaadiAKJOUJT26Auberge du RandonneurMohamed o/ Ahmed o/ H'Mein SalemATAR28Auberge du désertMohamed Vall ould AhmedOUADANE29Auberge Maison des guidesHassen ould Lella ould CheikhATAR	10		Sultané m/ Mohamed Lemine	TINTANE
Auberge oasis Aoujeft Mohamed Yeslim o/ M'Haiham EL MEDDAH Auberge la découverte Aziza Mohamed Loudaa CHINGUIT TY SAUBERGE AMMACH Mme Julien née Khdeija mint Cheick PK 28, Route Rosso Auberge MENATA El Maaloum o/ Ahmed Bilal NKTT Auberge L'EDEN DES Ahmed Bensaisi NKTT Auberge TAGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA Petite auberge Makfoulah mint H'Meinde NDB Auberge Tilimsi Sid'Ahmed ould Lebatt NEMA Auberge Aglombitt Mohamed El Horma Sid'Amar TAGANT Auberge ERRAHA Adda ould Moctar TINTANE Auberge EL EMANE Mahfoulh ould Mohamed o/ Babou TIMBEDR A Auberge des AMIS Mme Zeinebou mint Cheikhany AlOUN Auberge CHEIKHANY Cheikhany ould Baadi AKJOUJT Auberge du Randonneur Mohamed o/ Ahmed o/ H'Mein Salem ATAR Auberge du Gésert Mohamed Vall ould Ahmed OUADANE Auberge Maison des guides Hassen ould Lella ould Cheikh ATAR	11	Auberge ASSABA	Fatimetou mint Naha	KIFFA
Auberge AMMACH Mme Julien née Khdeija mint Cheick Auberge AMMACH Mme Julien née Khdeija mint Cheick Route Rosso Auberge MENATA El Maaloum o/ Ahmed Bilal NKTT Auberge L'EDEN DES Ahmed Bensaisi NKTT Auberge TAGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA Petite auberge Makfoulah mint H'Meinde NDB Auberge Tilimsi Sid'Ahmed ould Lebatt NEMA Auberge Aglombitt Mohamed El Horma Sid'Amar Auberge ERRAHA Adda ould Moctar TINTANE Auberge EL EMANE Mahfoudh ould Mohamed o/ Babou TIMBEDR A Auberge EL EMANE Mme Zeinebou mint Cheikhany AlOUN Auberge El Fawz Mme Benahi mint Sid'Ahmed Kobenny Auberge du Randonneur Mohamed o/ Ahmed o/ H'Mein Salem ATAR Auberge du Karon Mohamed Vall ould Ahmed OUADANE ATAR	12	Auberge « les cavaliers »	Mohamed BOUGHARCHE	NKTT
Auberge AMMACH BI Maaloum o/ Ahmed Bilal NKTT Auberge L'EDEN DES SABLES Ahmed Bensaisi NKTT Auberge TAGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA Petite auberge Makfoulah mint H'Meinde Auberge Tilimsi Auberge Tilimsi Sid'Ahmed ould Lebatt Auberge Aglombitt Mohamed El Horma Sid'Amar Auberge ERRAHA Adda ould Moctar TINTANE Auberge EL EMANE Mahfoudh ould Mohamed o/ Babou TIMBEDR A Auberge CHEIKHANY Cheikhany ould Baadi AkJOUJT Auberge du Randonneur Mohamed o/ Ahmed o/ H'Mein Salem ATAR Auberge du désert Mohamed Vall ould Ahmed OUADANE ATAR	13	Auberge oasis Aoujeft	Mohamed Yeslim o/ M'Haiham	
Route Rosso Auberge MENATA El Maaloum o/ Ahmed Bilal NKTT Auberge L'EDEN DES SABLES Ahmed Bensaisi NKTT Auberge TAGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA Petite auberge Makfoulah mint H'Meinde NDB Auberge Tilimsi Sid'Ahmed ould Lebatt NEMA Auberge Aglombitt Mohamed El Horma Sid'Amar TAGANT Auberge ERRAHA Adda ould Moctar TINTANE Auberge EL EMANE Mahfoudh ould Mohamed o/ Babou TIMBEDR A Auberge des AMIS Mme Zeinebou mint Cheikhany AlOUN Auberge El Fawz Mme Benahi mint Sid'Ahmed Kobenny Auberge du Randonneur Mohamed o/ Ahmed o/ H'Mein Salem ATAR Auberge du désert Mohamed Vall ould Cheikh ATAR	14	Auberge la découverte	Aziza Mohamed Loudaa	
16Auberge MENATAEl Maaloum o/ Ahmed BilalNKTT17Auberge L'EDEN DES SABLESAhmed BensaisiNKTT18Auberge TAGHADAHaye mint Khattry NAGAOUAD NAGA19Petite aubergeMakfoulah mint H'MeindeNDB20Auberge TilimsiSid'Ahmed ould LebattNEMA21Auberge AglombittMohamed El Horma Sid'AmarTAGANT22Auberge ERRAHAAdda ould MoctarTINTANE23Auberge EL EMANEMahfoudh ould Mohamed o/ BabouTIMBEDR A24Auberge des AMISMme Zeinebou mint CheikhanyAIOUN25Auberge CHEIKHANYCheikhany ould BaadiAKJOUJT26Auberge El FawzMme Benahi mint Sid'AhmedKobenny27Auberge du RandonneurMohamed o/ Ahmed o/ H'Mein SalemATAR28Auberge du désertMohamed Vall ould AhmedOUADANE29Auberge Maison des guidesHassen ould Lella ould CheikhATAR	15	Auberge AMMACH	Mme Julien née Khdeija mint Cheick	*
Ahmed Bensaisi Abhred Bensaisi Abhred Bensaisi NKTT SABLES Ruberge TAGHADA Haye mint Khattry OUAD NAGA Petite auberge Makfoulah mint H'Meinde NDB Auberge Tilimsi Sid'Ahmed ould Lebatt NEMA Auberge Aglombitt Mohamed El Horma Sid'Amar TAGANT Auberge ERRAHA Adda ould Moctar TINTANE Auberge EL EMANE Mahfoudh ould Mohamed o/ Babou TIMBEDR A A Auberge CHEIKHANY Cheikhany ould Baadi AkJOUJT Auberge du Randonneur Mohamed o/ Ahmed o/ H'Mein Salem ATAR Auberge du désert Mohamed Vall ould Ahmed OUADANE AHAGA ATAR	16	Auberge MENATA	El Maaloum o/ Ahmed Bilal	
Petite auberge Makfoulah mint H'Meinde NDB 20 Auberge Tilimsi Sid'Ahmed ould Lebatt NEMA 21 Auberge Aglombitt Mohamed El Horma Sid'Amar TAGANT 22 Auberge ERRAHA Adda ould Moctar TINTANE 23 Auberge EL EMANE Mahfoudh ould Mohamed o/ Babou TIMBEDR A 24 Auberge des AMIS Mme Zeinebou mint Cheikhany AIOUN 25 Auberge CHEIKHANY Cheikhany ould Baadi AKJOUJT 26 Auberge El Fawz Mme Benahi mint Sid'Ahmed Kobenny 27 Auberge du Randonneur Mohamed o/ Ahmed o/ H'Mein Salem ATAR 28 Auberge du désert Mohamed Vall ould Ahmed OUADANE 29 Auberge Maison des guides Hassen ould Lella ould Cheikh ATAR	17	Auberge L'EDEN DES	Ahmed Bensaisi	NKTT
20Auberge TilimsiSid'Ahmed ould LebattNEMA21Auberge AglombittMohamed El Horma Sid'AmarTAGANT22Auberge ERRAHAAdda ould MoctarTINTANE23Auberge EL EMANEMahfoudh ould Mohamed o/ BabouTIMBEDR A24Auberge des AMISMme Zeinebou mint CheikhanyAIOUN25Auberge CHEIKHANYCheikhany ould BaadiAKJOUJT26Auberge El FawzMme Benahi mint Sid'AhmedKobenny27Auberge du RandonneurMohamed o/ Ahmed o/ H'Mein SalemATAR28Auberge du désertMohamed Vall ould AhmedOUADANE29Auberge Maison des guidesHassen ould Lella ould CheikhATAR	18	Auberge TAGHADA	Haye mint Khattry	
20Auberge TilimsiSid'Ahmed ould LebattNEMA21Auberge AglombittMohamed El Horma Sid'AmarTAGANT22Auberge ERRAHAAdda ould MoctarTINTANE23Auberge EL EMANEMahfoudh ould Mohamed o/ BabouTIMBEDR A24Auberge des AMISMme Zeinebou mint CheikhanyAIOUN25Auberge CHEIKHANYCheikhany ould BaadiAKJOUJT26Auberge El FawzMme Benahi mint Sid'AhmedKobenny27Auberge du RandonneurMohamed o/ Ahmed o/ H'Mein SalemATAR28Auberge du désertMohamed Vall ould AhmedOUADANE29Auberge Maison des guidesHassen ould Lella ould CheikhATAR	19	Petite auberge	Makfoulah mint H'Meinde	NDB
21Auberge AglombittMohamed El Horma Sid'AmarTAGANT22Auberge ERRAHAAdda ould MoctarTINTANE23Auberge EL EMANEMahfoudh ould Mohamed o/ BabouTIMBEDR A24Auberge des AMISMme Zeinebou mint CheikhanyAIOUN25Auberge CHEIKHANYCheikhany ould BaadiAKJOUJT26Auberge El FawzMme Benahi mint Sid'AhmedKobenny27Auberge du RandonneurMohamed o/ Ahmed o/ H'Mein SalemATAR28Auberge du désertMohamed Vall ould AhmedOUADANE29Auberge Maison des guidesHassen ould Lella ould CheikhATAR	20	_	Sid'Ahmed ould Lebatt	NEMA
22Auberge ERRAHAAdda ould MoctarTINTANE23Auberge EL EMANEMahfoudh ould Mohamed o/ BabouTIMBEDR A24Auberge des AMISMme Zeinebou mint CheikhanyAIOUN25Auberge CHEIKHANYCheikhany ould BaadiAKJOUJT26Auberge El FawzMme Benahi mint Sid'AhmedKobenny27Auberge du RandonneurMohamed o/ Ahmed o/ H'Mein SalemATAR28Auberge du désertMohamed Vall ould AhmedOUADANE29Auberge Maison des guidesHassen ould Lella ould CheikhATAR			Mohamed El Horma Sid'Amar	TAGANT
Auberge EL EMANE Mahfoudh ould Mohamed o/ Babou TIMBEDR A Auberge des AMIS Mme Zeinebou mint Cheikhany AIOUN Auberge CHEIKHANY Cheikhany ould Baadi AKJOUJT Auberge El Fawz Mme Benahi mint Sid'Ahmed Kobenny Auberge du Randonneur Mohamed o/ Ahmed o/ H'Mein Salem ATAR Auberge du désert Mohamed Vall ould Ahmed OUADANE Auberge Maison des guides Hassen ould Lella ould Cheikh ATAR	22	The state of the s	Adda ould Moctar	TINTANE
25Auberge CHEIKHANYCheikhany ould BaadiAKJOUJT26Auberge El FawzMme Benahi mint Sid'AhmedKobenny27Auberge du RandonneurMohamed o/ Ahmed o/ H'Mein SalemATAR28Auberge du désertMohamed Vall ould AhmedOUADANE29Auberge Maison des guidesHassen ould Lella ould CheikhATAR	23	Auberge EL EMANE	Mahfoudh ould Mohamed o/ Babou	
25Auberge CHEIKHANYCheikhany ould BaadiAKJOUJT26Auberge El FawzMme Benahi mint Sid'AhmedKobenny27Auberge du RandonneurMohamed o/ Ahmed o/ H'Mein SalemATAR28Auberge du désertMohamed Vall ould AhmedOUADANE29Auberge Maison des guidesHassen ould Lella ould CheikhATAR	24	Auberge des AMIS	Mme Zeinebou mint Cheikhany	AIOUN
26Auberge El FawzMme Benahi mint Sid'AhmedKobenny27Auberge du RandonneurMohamed o/ Ahmed o/ H'Mein SalemATAR28Auberge du désertMohamed Vall ould AhmedOUADANE29Auberge Maison des guidesHassen ould Lella ould CheikhATAR	25	Auberge CHEIKHANY	Cheikhany ould Baadi	AKJOUJT
27Auberge du RandonneurMohamed o/ Ahmed o/ H'Mein SalemATAR28Auberge du désertMohamed Vall ould AhmedOUADANE29Auberge Maison des guidesHassen ould Lella ould CheikhATAR	26	_	•	Kobenny
28Auberge du désertMohamed Vall ould AhmedOUADANE29Auberge Maison des guidesHassen ould Lella ould CheikhATAR	27		Mohamed o/ Ahmed o/ H'Mein Salem	ATAR
29 Auberge Maison des guides Hassen ould Lella ould Cheikh ATAR	28		Mohamed Vall ould Ahmed	OUADANE
30 Auberge ZEINE Sidi Mohamed ould Boya ATAR	29		Hassen ould Lella ould Cheikh	ATAR
	30	Auberge ZEINE	Sidi Mohamed ould Boya	ATAR

31	Auberge Mauritanie	Dah ould Abderrahmane ould Chada	ATAR
	Tourisme		
32	Auberge CHATOU	Fatimetou mint Hamoud	ATAR

Article 2 - Un agrément d'exploitation est accordé aux établissements de restauration suivants :

b) *Restaurants*:

N°	nom publicitaire	nom du responsable	adresse
1	Tinigui	Mohamed Lemine o/ Limam Chaffy	ARAFATT
2	LE JARDIN	Alain Almamy Christophe	T. ZEINA
3	LE SALAMANDRE	Sabine Chediac	T. ZEINA
4	EL ARABIE	Adman AL Bitar	T. ZEINA
5	Le Mediterraneen	Mugloni PATRICK	T. ZEINA
6	PETIT CAFE	Mme GEHA LINDA	T.ZEINA
7	METRO SNACK	Alioune Tandia dit Zakaria	SEBKHA
8	GUIDIMAKHA	Soumaré Samba	El MINA
9	LE MARRAKECH	Mohamed Abdellahi Bounena Abiedine	T. ZEINA
10	EL JEZAIR	Metedjer Bellabes	T. ZEINA
11	OUADANE	Mme Fatma Mint M'Boirick	OUADANE

Article 3 Les établissements d'hébergement et de restauration ainsi agréés doivent conformer se aux obligations et conditions de fonctionnement prévus à l'article 6 du décret 98.026 du 18 mai 1998.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 471 du 19 avril 2004 accordant des licences à certains agences et bureaux de voyage.

Article premier - Une licence de plein exercice dite licence « A) est accordée aux agences de voyages suivantes :

N°	Nom du promoteur	Nom publicitaire	licen	adress
			ce	e
1	Choumad ould Sid'El Moctar ould	TIRSANE	A	NKTT
	Ely			
2	El Abass ould Mohamed ould Abdou	EL ABASS & FRERES	A	NKTT
3	Badi Abidine Badi	BADI	A	NKTT
4	Abdou ould Maham	REPUS	A	NKTT
5	Wah ould Ghastallani	WADI TOURS	A	NKTT
6	Oumar El Veth o/ Sidi Abdel Kader	EL VETH	A	NKTT

7	Mohamed Cheikh Abidine	Moustaqbel de voyages, Oumra «& tourisme	A	NKTT
8	Ould Amara Waddadi	WADADI - VOYAGES	A	ATAR
9	Alioune ould Bouamatou	SOREC VOYAGES	A	ATAR
10	Mohamed o/ Ahmed o/ H'MEIN SALEM	OUADANE TOURS	A	NKTT
11	Abba Mohamed Mahmoud	Sahel voyages	A	NDB
12	Zerough ould Néma	SALAM TOURS	A	NKTT
13	Souleymane Mamadou Diallo	Wagadou de pèlerinage et Oumra, voyages et tourisme	A	NKTT
14	Mohamed Yahdhih o/ Moctar El Hacen	SEMIRAMIS TRAVEL	A	NKTT
15	Vall Menkouss	REGIONAL AIR	A	NKTT
16	Sid'Ahmed ould Lebatt	TILIMSI pour le voyage et le tourisme	A	NEMA
17	Ahmed ould El Bar Menni	EL KHAALIGE pour le voyage et le tourisme	A	NKTT
18	Mohamed Mohamed Salem Abdi	THURAYA	A	NKTT
19	Mahfoudh ould Mohamed ould	El Emane	A	TIMB
	Babou			EDRA
20	Mohamed Lemine o/ Cheyakh	AL SALMI	A	NKTT
21	Itawal Eyamou ould Sidi Mohamed	EL WAFA pour le hadj, la Oumra et le Tourisme	A	NKTT
22	Ould Ahmed ould M'Balle Mohamdy	Koba pour le hadj, la Oumra et le Tourisme	A	NKTT
23	Mohamed ould Boubacar	BOUBACAR RANDONNEE	A	ATAR
24	Abdallahi ould Med Mahmoud o/ Chewail	ZEMOUR pour le voyage et le tourisme	A	NKTT
25	Sidi Mohamed ould Mohamedou		A	NDB
26	Sidi Mohamed o/ Abdel Vettah	EL ACHRAF TOURS	A	NKTT
27	Sidiya ould Ahemdi	ASTOUR pour les services et le	A	NKTT
_,		tourisme		
28	Nenny ould Kerkoub	ATAR - GUIDE	A	ATAR
29	Sidi Mohamed o/ Med Saleck o/ Sidha	R'Keina	A	ATAR
30	Abdel Kader Mourad	MAURITANIENNE DE TOURISME (MPS)	A	NKTT

31	Mohamed Mahmoud ould Ahmed	LE DESERT DE REVE	A	NKTT
32	Mohamed Lemine ould Taleb	ARC EN CIEL TRAVELS	A	NKTT
33	Jamil Hati	Agence Nord - Sud	A	NKTT

Article 2 - Une licence limitée dite licence « B » est accordée aux bureaux de voyages suivants :

34	Mohamed Lemine ould Ethmane	RENT - CAR	В	NKTT
35	Mohamed Yahya ould Oumeiry	TEYSSIR GUERROU	В	NKTT
36	,	ROSSO pour la location de voitures	В	ROSSO
37	Mohamed ould Sid'Ahmed		В	ATAR
38	Sidi Ahmed Gedar	LEBEIRATT TEWFIK pour la location de voitures	В	NKTT
39	Sidi Mohamed Sidaty Ahmed	SAFAR SAID location de voitures	В	NKTT
40	Mohamedin ould Moutaly	EL AMANE pour la location de voitures	В	NKTT
41	Moulaye Mohamed o/ Cherif Hadji Sidina	Ets « ECS - sarl pour la location de voitures	В	NKTT
42	Mohamed Sidi Aly Abdallahi	Ets Mohamed Sidi Aly de location de voitures	В	NKTT

Article 3 - Les agences et bureaux de voyages ainsi agréés doivent se limiter aux activités prévues à l'article premier du décret n°2000/05 du 16 février 2000.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° R - 474 du 22 avril 2004 portant création du Comité National Provisoire chargé de gérer et de développer la course des chameaux.

Article premier - Il est institué un comité National Provisoire, chargé de gérer et développer la course des chameaux, en attendant la mise en place d'une fédération Nationale de course de chameaux dans un délai de trois mois.

Article 2 - Le Comité National Provisoire chargé de gérer et de développer la course des chameaux a les mêmes prérogatives que les fédérations sportives délégataires de pouvoirs du Ministre chargé des sports. Article 3 - Le Comité National Provisoire est composé de :

- Mohamed Abdallahi o/ Mohamed Deidah, président ;
- Mohamed ould Sedoum, vice président ;
- Sidiya ould Moctar, secrétaire général;

- Mohamed ould Saleck, secrétaire général adjoint ;
- Mohamed M'Bareck ould Boukhary, trésorier ;
- Mohamed ould Maouloud, trésorier adjoint ;
- Ahmed ould Ahmed Mahmoud, responsable chargé des relations extérieures
- Abdel Moumine o/ Idoumou, responsable chargé des programmes
- El Khalil o/ Daha, responsable de courses des chameaux ;
- Abdellahi ould Deddy, commissaire aux comptes.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 29/05/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ifriquia / Wilaya d'Atar consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a 62 ca), connu sous le nom du lot n° 359 bis, et borné au nord par le lot 358 bis, au sud par la rue s/n, à l'est par une rus s/n et à l'ouest par le lot 360 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Moctar Ould Limam,

suivant réquisition du 17/07/2002, n° 1367

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 29/05/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ifriquia / Wilaya d'Atar consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a 62 ca), connu sous le nom du lot n° 358 bis, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 359, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 362 et 361 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Moctar Ould Limam,

suivant réquisition du 17/07/2002, n° 1368

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 29/05/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ifriquia / Wilaya d'Atar consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (06a 83ca), connu sous le nom du lot n° 362 bis, et borné au nord par le lot 358 bis, au sud par la rue, à l'est par le lot 361 bis et à l'ouest par un voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Moctar Ould Limam,

suivant réquisition du 17/07/2002, n° 1369

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 29/05/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ifriquia / Wilaya d'Atar consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (06a 83ca), connu sous le nom du lot n° 361 bis, et borné au nord par les lots 358 et 359 bis, au sud par la rue s/n, à l'est par le lot 361 bis et à l'ouest par le lot 370 bis

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Moctar Ould Limam,

suivant réquisition du 17/07/2002, n° 1370

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 29/05/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ifriquia / Wilaya d'Atar consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a 62 ca), connu sous le nom du lot n° 360 bis, et borné au nord par le lot 361, au sud par la rue s/n, à l'est par le lot 359 et à l'ouest par une place s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Moctar Ould Limam,

suivant réquisition du 17/07/2002, n° 1371

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1534 déposée le 17/05/2004, Le Sieur Brahim Dicko

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04ar et 20ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 379, 380 et 381 Sect.2 et borné au nord par les lot 377 et 378, au sud par les lots 382 et 383, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une ru s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1536 déposée le 27/05/2004, Le Sieur Mohamed Salem Ould Hamoud.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1241 îlot Sect.4 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 1242, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 1254.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1537 déposée le 27/05/2004, Le Sieur Mohamed Abderrahmane Ould Ahmedou Ould Babana Alaouir

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Dar Daim/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1736 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 1735, à l'est par le lot 1736, à l'ouest par le lot 1738.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1528 déposée le 03/05/2004, Le Sieur Mohamed Abdallahi Ould Mohamed Salemr

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 00ca), situé à Dar Daim/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 122 ilot H.2 Tens et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 123, à l'est par le lot 120, à l'ouest par le lot 124.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1538 déposée le 30/05/2004, Le Sieur Rajel Ould Ege

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Dar Daim/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1720 ½ H.20 et borné au nord par le lot 1717, au sud par le lot 1720 ½ , à l'est par une route goudronnée, à l'ouest par le lot 1719.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1533 déposée le 17/05/2004, Le Sieur Haroune Ould Mohamed Ould Ebnou

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 93ca), situé à Toujounine/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1603 Ilot H. 19 Tenesweilum et borné au nord par le lot 1605, au sud par le lot 1601, à l'est par le lot 1602, à l'ouest par une rue

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif delivré par le Wali de Nouakchott le 23/04/97 sous le n° 4371.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

ERRATUM

Journal Officiel n° 1056 du 15/10/2003, page n° 171 :

Au lieu de : Ksar - Ouest Lire : Ksar Ancien Le reste sans changement.

> Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0117 du 30/05/2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association de la Coopération pour le Développement ».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE l'ASSOCIATION:.

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Boubacar Ould El Moctar Ould Ghaddour

Secrétaire Général : Mohamed Ould Amar Trésorier général : Abdel Baghi Ould Sidi.

AVIS

Nous maître BABIYA OULD MOHAMED ABDALLAH huissier de justice titulaire de charge à Nouadhibou.

A la requête de maître BEDAHIYA OULD MOHAMED SALEM conseil constitué respectivement de la société SIMRADE tendant à faire exécuter l'ordonnance n°39/04 du 28/03/04 rendue par le président de la chambre commerciale du tribunal de NDB en exécution du protocole 03 /04, du 04/02/04 par devant la même juridiction.

Vu l'ordonnance d'exécution n°39/04 du 28/09/04

Vu notre procès verbal de saisie exécution en date du 28/03/04 notifié au capitaine du Navire ZVZDA

Et en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi n°97.018 portant statut des huissiers de justice et des articles 134, 136, 137 et 138 de la loi n°95.009 portant code de la marine marchande.

Par ces motifs:

Il est porté à la connaissance du public intéressé que le navire dénommé ZVZDA, et les spécifications techniques suivent, sera mis en vente aux enchères publiques conformément à la loi :

Nom: ZVZDA

Longueur 101.46.m Largueur : 15.2 Coque : Acier Espèces autorisés : Pélagique

Nationalité: Russe

Il est à noter que ledit navire est actuellement arrêté au Port Autonome de Nouadhibou .

Le montant de la mise à prix est fixé à la somme 594.000 dollars américains.

Le vente est subordonnée au paiement en espèces ou par chèque certifié tiré sur une banque primaire nationale.

La criée de vente est prévue le 15 / 06 / 04 à partir de 10h à la salle d'Audience du Palais de Justice de Nouadhibou.

Huissier De Justice

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS	
Les annonces sont resues au	AU NUMERO	Abonnements . un an
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire4000 UM
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB4000
L'administration decline toute	(Mauritanie)	$\it UM$
responsabilitй quant a la teneur	les achats s'effectuent exclusivement au	Etrangers5000 UM
des annonces.	comptant, par chuque ou virement bancaire	Achats au numŭro /
	compte chuque postal n° 391 Nouakchott	prix unitaire200 UM

Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE